

**OBSERVATIONS DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE SUR LA RÉPONSE ÉCRITE DE LA GÉORGIE AUX
QUESTIONS POSÉES AUX PARTIES À L'AUDIENCE PAR MM. LES JUGES KOROMA
ET CANÇADO TRINDADE**

Le 1^{er} octobre 2010

A. Observations sur la réponse de la Géorgie à la question posée par M. le juge Koroma

La Fédération de Russie ne trouve rien à redire à ce que la Géorgie a déclaré dans la première partie de sa réponse à la question du juge Koroma, à savoir que la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (la «CIEDR») a pour objet et pour but d'éliminer la discrimination raciale. Mais là n'était pas la question. Celle-ci concernait plus spécifiquement

«l'objet et le but de la clause ainsi libellée : «qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite convention», contenue dans l'article 22 de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale».

Là encore, il s'agissait non pas de déterminer ce qui était «approprié», de l'avis de la Géorgie (contrairement à ce que celle-ci semble indiquer au dernier paragraphe de sa réponse), mais de définir l'objet et le but du membre de phrase en question à la lumière de la règle générale d'interprétation énoncée à l'article 31 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. En l'occurrence, la Géorgie s'en tient simplement à une interprétation qui prive le membre de phrase cité par le juge Koroma de tout objet et de tout but.

En outre, la Géorgie ne contribue pas à élucider la question en décrivant inexactement les procédures de conciliation établies dans la CIEDR, qu'elle tente de reléguer au second plan et de marginaliser en faisant référence à «la fonction d'enquête, différente, des organes créés dans la deuxième partie». Les articles 11 à 13 de la CIEDR établissent en fait un mécanisme de conciliation obligatoire pour régler les différends entre Etats (une fois ceux-ci cristallisés de la manière prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 11 de la CIEDR).

Il convient également de noter que la Géorgie, pour abrégé ou pour d'autres raisons, se réfère uniquement aux premiers termes — «qui n'aura pas été réglé» — de l'expression visée dans la question du juge Koroma¹. Ce parti pris de la Géorgie illustre fort bien ses tentatives visant à priver l'expression de tout sens — et donc de tout objet et de tout but possibles.

En réalité, l'expression ne se limite pas à ces six mots, mais se poursuit précisément pour exposer les modes de règlement auxquels un Etat partie doit avoir recours avant de pouvoir porter unilatéralement le différend devant la Cour. C'est dans son intégralité — «qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite convention» — que cette clause prend tout son sens et, partant, qu'apparaissent clairement son objet et son but.

Ainsi qu'établi à nouveau dans la réponse de la Russie, la disposition en question, pour peu qu'on l'interprète «de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte», avait — et a toujours — clairement pour objet et pour but d'obliger les parties contractantes à la CIEDR à tenter de régler tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la convention par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues dans celle-ci avant de pouvoir s'en remettre à la Cour en cas d'échec.

¹ Voir, en particulier, les deux derniers paragraphes de la réponse de la Géorgie.

Telle est la seule interprétation possible pour donner effet à l'expression en question.

Cette interprétation est d'ailleurs confirmée par l'histoire rédactionnelle de ce membre de phrase. Comme la Russie l'a démontré dans ses exceptions préliminaires² et à l'audience³, la partie de la phrase visant les «procédures expressément prévues» fut délibérément introduite dans le projet de convention à un stade tardif comme solution de compromis parce que plusieurs représentants n'étaient pas prêts à accepter la compétence obligatoire de la Cour.

A cet égard, la Fédération de Russie constate une fois encore que la Géorgie invoque les travaux préparatoires de la convention à l'appui de ses thèses mais, si elle cite quelques extraits de comptes rendus analytiques pour démontrer l'objet et le but de la convention dans son ensemble, elle ne cite aucun texte — et son silence en dit long — lorsqu'il s'agit de définir l'objet et le but de l'expression examinée.

B. Observations sur la réponse de la Géorgie à la question posée par M. le juge Cançado Trindade

Ainsi qu'exposé plus avant dans sa propre réponse à la question posée par le juge Cançado Trindade, la Fédération de Russie reconnaît pleinement le caractère *erga omnes* des droits protégés par les traités relatifs aux droits de l'homme, dont la CIEDR fait partie.

S'agissant de l'interprétation des clauses compromissaires contenues dans ces traités, la Fédération de Russie reconnaît de même que celles-ci revêtent un caractère spécial, en ce sens que n'importe quel Etat partie peut traduire un autre Etat partie devant la Cour pour violation des obligations énoncées dans un tel instrument. Cela ne signifie pas pour autant que les conditions préalables à la compétence qui sont spécifiquement établies dans la clause compromissoire concernée puissent être contournées ou que, pour interpréter cette clause, il faille l'isoler complètement du contexte pertinent, qui peut (comme ici) lui associer certains mécanismes de règlement des différends prévus au sein du traité lui-même.

Comme la Cour a déjà eu l'occasion de le souligner :

«l'opposabilité *erga omnes* d'une norme et la règle du consentement à la juridiction sont deux choses différentes» (*Timor oriental (Portugal c. Australie)*, C.I.J. Recueil 1995, p. 102, par. 29), et ... le seul fait que des droits et obligations *erga omnes* seraient en cause dans un différend ne saurait donner compétence à la Cour pour connaître de ce différend.

Il en va de même quant aux rapports entre les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et l'établissement de la compétence de la Cour : le fait qu'un différend porte sur le respect d'une norme possédant un tel caractère, ce qui est assurément le cas de l'interdiction du génocide, ne saurait en lui-même fonder la compétence de la Cour pour en connaître. En vertu du Statut de la Cour, cette compétence est toujours fondée sur le consentement des parties.

² Exceptions préliminaires de la Fédération de Russie, vol. I, p. 125-126.

³ CR 2010/8, p. 56-57 (Pellet).

65. Comme elle l'a rappelé dans son ordonnance du 10 juillet 2002, la Cour n'a de juridiction à l'égard des Etats que dans la mesure où ceux-ci y ont consenti (*Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, *mesures conservatoires, ordonnance du 10 juillet 2002, C.I.J. Recueil 2002*, p. 241, par. 57). Lorsque sa compétence est prévue dans une clause compromissaire contenue dans un traité, cette compétence n'existe qu'à l'égard des parties au traité qui sont liées par ladite clause, dans les limites stipulées par celle-ci (*ibid.*, p. 245, par. 71).»⁴

Cela vaut également dans le cas de la CIEDR. Violer ce principe fondamental ne servirait ni la sauvegarde des droits protégés par la CIEDR ni, plus généralement, les intérêts de la justice internationale.

Dans la présente affaire, l'article 22 de la CIEDR assure le juste équilibre recherché entre la compétence (obligatoire) de la Cour d'une part et, de l'autre, le mécanisme (préliminaire) de conciliation obligatoire entre Etats, via le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale créé par la convention. Cela reflète aussi l'équilibre à atteindre entre le grand nombre d'Etats susceptibles de saisir la Cour en vertu de l'article 22 (étant donné le caractère *erga omnes* des obligations prévues dans la convention) et l'intérêt des Etats défendeurs à n'ester devant elle qu'une fois que le différend s'est cristallisé et que les tentatives de règlement requises ont échoué.

C'est au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale qu'il incombe au premier chef de mettre en œuvre les dispositions de la CIEDR et d'en surveiller l'exécution, notamment en réglant les différends éventuels entre les Etats parties. Le fait que la convention ménage une possibilité de saisir la Cour ne doit pas être interprété d'une manière portant atteinte aux fonctions essentielles du Comité.

Réduire le rôle du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ne serait certainement pas conforme aux intentions des rédacteurs de la CIEDR, et ne contribuerait pas davantage à préserver la spécificité des traités relatifs aux droits de l'homme en général et de la CIEDR en particulier.

⁴ *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, *compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006*, p. 32, par. 64-65.